

A St Just le 6 décembre 2022.

# Harcèlement moral : Comment se caractérise-t-il ?

Le docteur Marie PEZE, psychologue clinicienne du travail, dans un rapport, **donne des exemples prohibés qui caractérise le harcèlement moral sur un plan strictement médical** et cela avec des cas réels. La **CGT DS Smith St Just** a souhaité les communiquer afin d'en informer les salarié.es mais aussi dans le but **de faire cesser ces situations de violence sur le lieu de travail**. Voici la liste **non exhaustive** de ces comportements :



1. Pratiques relationnelles : tutoyer sans réciprocité, couper la parole, **utiliser un niveau verbal élevé et menaçant**, **s'abstenir de dire bonjour au revoir ou merci**, refuser toute communication verbale, critiquer systématiquement l'apparence physique, **laisser échapper des injures publiques, sexistes, racistes**, etc.
2. Pratiques d'isolement : omission d'information sur les réunions, **injonction faite aux autres salariés de ne plus communiquer avec la personne désignée**, **création de clans se matérialisant par de l'indulgence pour les uns et de la rigueur pour les autres**, la répartition inégalitaire de la tâche, **la stigmatisation publique d'un salarié devant les autres**, etc.
3. Pratiques persécutrices : **surveillance des faits et gestes**, contrôles des conversations téléphoniques, des e-mails, vérifications des tiroirs, casiers, poubelles, etc., **contrôles de la durée des pauses**, des absences, contrôles des conversations entre collègues, obligation de laisser la porte ouverte.
4. Pratiques punitives : **refus réitéré et non expliqué des demandes de formation**, **incohérence des procédures d'évaluation**, notes de service systématiques, **affectation autoritaire dans un service**, vacances imposées ou non accordées au dernier moment, utilisation systématique de lettres recommandées avec AR.
5. Injonctions paradoxales : faire refaire une tâche bien faite, faire corriger des fautes inexistantes, déchirer un rapport qui vient d'être achevé car jugé « inutile », donner une

mission impossible, fixer des objectifs sans en donner les moyens, fixer des prescriptions rigides et loin du travail réel, donner des consignes contradictoires rendant le travail infaisable et poussant à la faute, faire venir le ou la salarié.e et ne pas lui donner de travail.

6. Mise en scène de la disparition : supprimer des tâches ou le poste de travail pour les confier à un autre sans prévenir le salarié, le priver de bureau, de téléphone, d'ordinateur, vider ses armoires, effacer le salarié de l'organigramme, des papiers à en-tête s'il y figurait, le priver de cartes de visite, lui donner du travail ne correspondant pas à sa qualification.
7. Organisation de l'hyperactivité : fixer des objectifs irréalistes aboutissant à des situations d'échec, un épuisement professionnel et des critiques systématiques, intensifier la charge de travail dans un temps imparti, déposer de manière répétitive des dossiers urgents à la dernière minute.

**Si vous êtes victime de ce type d'agissements, n'hésitez pas à contacter un.e élu.e CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just qui fera tout pour vous aider à sortir de cette situation inacceptable dans une entreprise qui se dit vertueuse dans le respect des droits.**

**La CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just**

